

Résolution des membres du CA du conseil de quartier

Vieux-Québec, Cap-Blanc, Colline parlementaire

1. **COMPTE-TENU QUE** sept séances, dites de «consultation publique» sont administrées par la ville entre le 21 septembre et le 31 octobre 2011 dans 6 arrondissements sur la question de la modification de l'assise territoriale des conseils de quartier, la modification du Règlement sur la politique de consultation publique et des modes de fonctionnement des conseils de quartier;
2. **COMPTE-TENU QUE** deux des trois sujets en consultation soit la modification des territoires des conseils de quartier et la modification du Règlement sur la politique de consultation publique, doivent avoir fait l'objet d'une consultation préalable des conseils de quartiers, ce qui n'a pas été le cas ;
3. **COMPTE-TENU QUE** ce faisant, les autorités municipales passe outre aux dispositions contraignantes des articles 35 et 36 de la Charte de la ville ainsi que des dispositions de son Règlement sur la politique de consultation publique;
4. **COMPTE-TENU QUE** les conseils de quartier peuvent et doivent prendre des initiatives pour «stimuler un développement intégré et viable du quartier», ce que le conseil de quartier du Vieux-Québec, Cap-Blanc, Colline parlementaire poursuit dans le cadre de la mise en œuvre de son Plan de directeur d'aménagement ;
5. **ATTENDU QUE** le conseil de quartier Vieux-Québec, Cap-Blanc, Colline souhaite tout de même apporter sa contribution à la modernisation des modes de fonctionnement des conseils de quartiers, mais qu'il ne saurait le faire dans le cadre actuel séances dites de «consultation publique» sans renoncer implicitement ou explicitement à son droit d'être consulté préalablement au sens de la loi sur les deux matières ;

IL EST RÉSOLU :

- D'autoriser le président du conseil de quartier du Vieux-Québec, Cap-Blanc, Colline parlementaire à dénoncer l'avis de convocation aux séances dites de «consultation publique» du 6 et 13 octobre pour l'arrondissement de la Cité-Limoilou comme étant non conforme;
- De demander au conseil d'arrondissement, au comité exécutif ou au conseil municipal de lui adresser une demande d'opinion ou de lui octroyer un mandat pour tenir une consultation publique sur la modification de l'assise territoriale et la modification du Règlement sur la politique de consultation publique conformément à la Charte et à son Règlement;
- De demander au conseil d'arrondissement ou au conseil municipal de constituer au préalable, un comité d'analyse des conseils de quartiers dont seront membres des représentants des conseils de quartier afin de lui soumettre au besoin, des recommandations et des propositions de modification législatives et réglementaires en vue d'une consultation publique.

Québec, le 4 octobre 2011